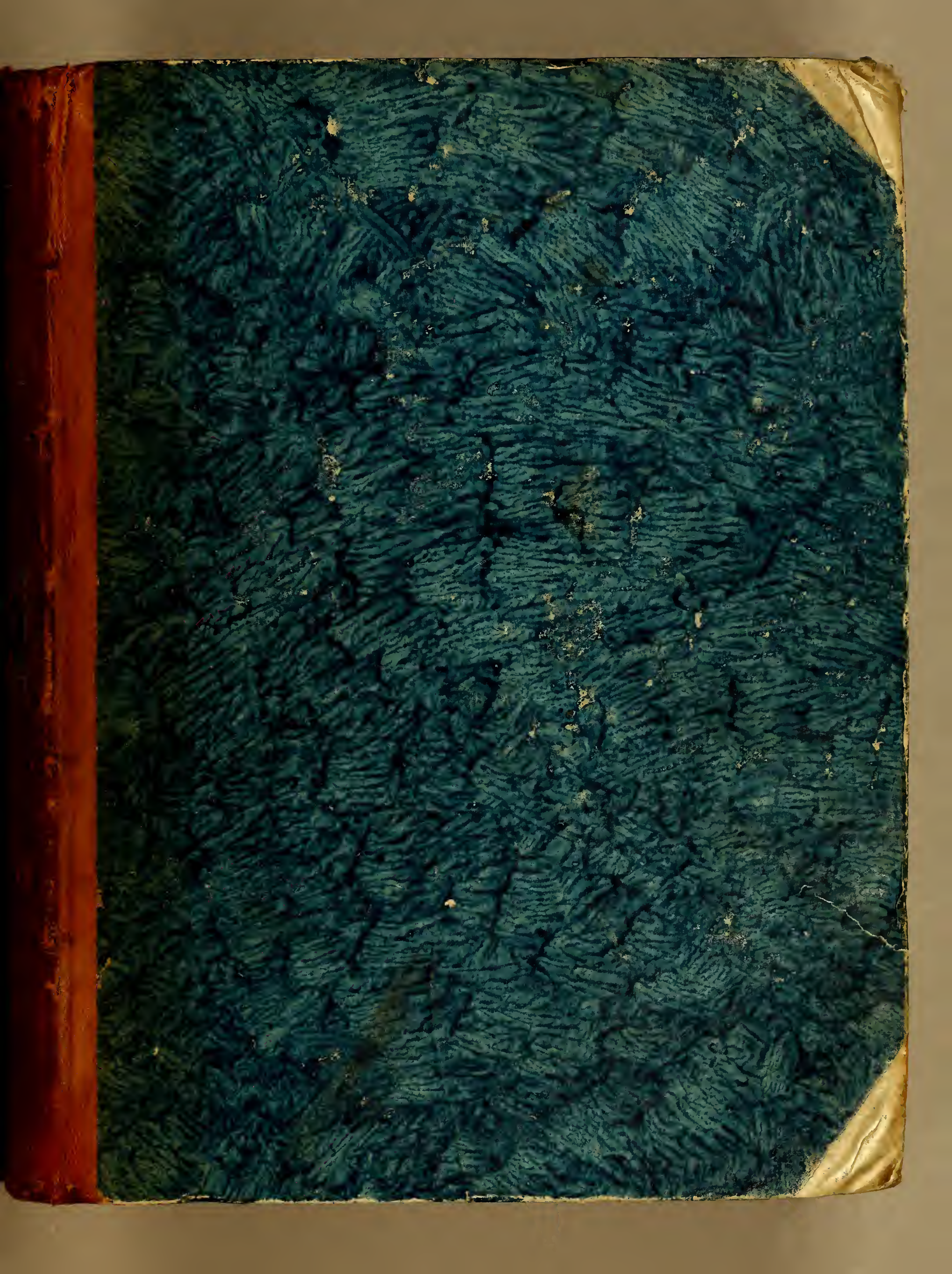



GAUDEO

& qui intéreſſent un commerce réciproque de plus de cent millions.

Ils s'applaudiront toujours de n'avoir pas réclamé envain contre un impôt qui ruineroit également le commerce des deux nations.

Fait à Paris, ce premier décembre 1790.

Signés, GERDRET, pour & au nom des négocians de Paris; & J. MAYEUR, négociant à Courtrai, pour & au nom des négocians Flamands.

ADRESSE
A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

LES députés extraordinaires des manufactures et du commerce de France, sans cesse occupés des moyens de répondre à la confiance de leurs commettans, ont l'honneur de vous représenter que le projet de décret du comité de l'imposition relativement à l'objet du tabac, renferme deux dispositions contraires l'une à l'autre, et dont le choc continuel feroit bientôt reparoître, au préjudice de l'agriculture et de l'industrie nationale, les armes destructives que le régime fiscal savoit si bien opposer autrefois à leur succès.

La liberté de cultiver, de fabriquer et de vendre le tabac indigène seulement, un privilége exclusif, ou ce qui en est l'équivalent, une régie particulière pour l'introduction, la fabrication et le débit du tabac étranger, sont deux propositions impraticables, et le comité de l'imposition, en les présentant à l'assemblée, n'a certainement pas songé que la dernière rendoit vaines et illusoires les facultés accordées par la première partie du décret, et tout ce qui pourroit en procéder d'avantageux pour la nation.

Nous ne présenterons point ici la ferme de tabac et ses accessoires sous l'aspect de la gabelle, dont cependant elle est la sœur; il est inutile à la raison de rappeller que ces deux impôts égaux quant au régime, ne diffèrent que très-peu quant à la répugnance que le peuple leur a toujours montrée. Nous dirons seulement que si, dans l'origine, l'impôt du tabac n'a paru frapper que sur les gens riches, n'a paru affecter qu'une consommation de luxe, l'expérience a démontré que l'indigence aussi savoit se créer des besoins; que bientôt l'usage du tabac avoit réuni chez le pauvre un fléau de plus à ceux de la misère et de la gabelle.

L'établissement d'une régie pour le tabac étranger n'opéreroit qu'une conversion de nom; la chose resteroit la même, et le monopole

à l'abri d'un décret, tueroit bien vîte le commerce, courant la même carrière.

Il est du devoir des députés extraordinaires des manufactures et du commerce de France, de remontrer à l'assemblée nationale que le projet de son comité de l'imposition nuiroit évidemment à la culture et à l'industrie, à l'extension de nos liaisons avec l'Amérique septentrionale, et à l'exportation de nos objets manufacturés ; et que la liberté indéfinie pour l'exploitation et la circulation de tout tabac, en soumettant celui du cru étranger à un droit d'entrée, est le seul mode conforme aux principes de la constitution, et le seul moyen qui puisse être adopté à l'avantage de la nation et au profit de nos finances.

Examinons d'abord les inconvéniens du projet du comité.

Quiconque connoît un peu la fabrication du tabac, n'ignore pas que c'est au mélange bien combiné de diverses espèces de cette plante, que nos fabriques doivent la préférence des amateurs ; que le Nord, que l'Italie aiment souvent mieux payer nos carottes 3 l. 2 sous la livre, que d'en tirer de Dunkerque, au prix de 15 sous ; que le tabac de l'Amérique est trop gras, trop épais, tandis que celui cultivé en Europe, et particulièrement en France, est tsop grêle et trop maigre ; qu'enfin le meilleur tabac en poudre procède de la réunion de ces deux qualités. On sent donc bien aisément qu'une régie, qui seule auroit la faculté de produire ce mélange qui rend le tabac exquis, détruiroit bientôt toute concurrence à la vente ; et que le cultivateur françois se verroit impitoyablement livré à la discrétion du régisseur.

Il est hors de doute que la liberté indéfinie de la circulation de tout tabac, provoquera l'établissement en France, d'un nombre considérable de manufactures en ce genre, non-seulement pour la consommation intérieure, mais encore pour l'exportation à l'étranger. Il est connu que ces fabriques sont très-lucratives, qu'elles sont à la portée des fortunes médiocres, parce qu'elles n'exigent point de grandes mises, et que la ville de Dunkerque en compte beaucoup qui ont procuré le bien-être de leurs entrepreneurs, qui souvent n'avoient eu que leur industrie pour patrimoine. Il n'est pas moins évident que la révolution demande la désobstruction des

canaux de l'industrie, et l'extension des moyens propres à employer efficacement un grand nombre d'individus que l'oisiveté et le besoin pourroient étrangement égarer sur les dispositions de leur liberté. Or, il est certain, que tant qu'il existeroit une régie exclusive, chacun en redouteroit les effets, personne ne feroit l'essai d'un établissement en concurrence avec le régisseur, personne ne pratiqueroit la culture du tabac, et l'espoir de plusieurs de nos provinces ne seroit plus qu'une vaine illusion.

On répondra, peut-être, que moins on cultivera de tabac plus les terres produiront de bled ; cette assertion, fausse en elle-même, est démentie par l'exemple de la Lorraine et de la Flandre ; et d'ailleurs le comité n'a pu avoir une idée de subreption toujours au-dessous de sa dignité. Il se seroit expliqué avec la franchise qui convient à la pureté de ses intentions ; mais ne nous arrêtons point à des objections futiles.

L'impôt sur le tabac rapportoit 30 millions; le comité en supprime 18, et se flatte d'en réserver 12 au profit de la nation, en adoptant la régie pour le tabac étranger. (1). Nous n'appercevons guères les avantages de cette modification ruineuse ; d'un côté le repos public en sera toujours altéré ; les mêmes préposés, les mêmes formalités, les mêmes perquisitions vexatoires ne tarderoient pas à se manifester ; et de l'autre nous pensons qu'un droit perçu à l'entrée de tout tabac étranger compenseroit aisément les 12 millions attendus d'une régie privilégiée ; cette perception simple dans ses détails, plus conforme à la dignité d'une nation qui vient de proscrire tout espèce de privilège singulier, qui vient de rayer le mot monopole de son idiôme ; cette perception, disons-nous, se feroit sans augmentation de frais, et sans que la somme perçue subît aucune réduction avant d'entrer dans la caisse nationale.

On peut évaluer avec assurance l'importation annuelle en France des tabacs étrangers, à 30,000 boucaux, ou paniers, du poids de

---

(1) Ces douze millions doivent-être réduits à dix, à cause des frais de garde des côtes et de la frontière. Voyés recherches et considérations sur l'impôt, par M. de Cormeré, page 80.

mille livres chaque, ce qui fait un total de 30 millions de livres, que nous réduisons à 27 millions de livres. En les assujettissant à un droit de 10 sous par livre (1), cela donneroit un produit de 13,500,000 livres.

On objectera sans doute que la culture du tabac étant permise, l'importation de l'étranger doit diminuer, et par suite la valeur du droit d'entrée; mais que l'on réfléchisse que cette diminution portée même au tiers de la somme citée, laisse encore un produit de 9 millions net, exempt de tous frais, et que les douze millions, prix du monopole de la régie, exigeront une dépense énorme: l'équilibre du revenu sera rétabli bien vîte.

On répondroit avec un égal succès si l'on vouloit se récrier sur l'énormité du droit de 10 sous imposé sur le tabac étranger, que ce droit ne seroit guères senti par le consommateur puisqu'il ne payeroit que 30 sous la livre du meilleur tabac rapé, et 22 sous en carottes (2) et voici un calcul propre à démontrer qu'à ce prix le fabricant réaliseroit un bénéfice attrayant.

La carotte du meilleur tabac s'achète à Dunkerque, tout fabriqué, au de prix quinze sous la livre, ci	» liv.	15 s.
Ajoutons pour les droits d'entrée	»	10
Et pour les frais de rapage, etc.	»	8
	1	13
Mais comme il entre au moins un tiers de tabac français dans la carotte, on doit déduire des droits.	»	3
Reste.	1 liv.	10 s.

Pour rendre le paiement de ce droit praticable, sans que des débours aussi considérables puissent gêner le spéculateur ou le fabricant, il convient absolument de leur donner la faculté de mettre leurs tabacs dans un entrepôt fictif, au lieu du débarquement, et de pouvoir en acquitter les droits, partiellement et à fur et mesure qu'il en seroit tiré pour circuler dans le royaume. Cet entrepôt n'auroit lieu qu'aux frontières, où des bureaux se trouvent nécessairement établis.

(2) Le comité de l'imposition a pensé que le prix des tabacs qui seroient dé-

Ainsi donc le droit de dix sous seroit supportable ; mais supposons pour un instant qu'il existât entre les deux moyens une différence de deux à trois millions, provenant de la nécesssité de réduire ce droit, est-ce pour une pareille somme que l'assemblée nationale voudroit mettre l'industrie sans cesse aux prises avec le fisc ? Est-ce pour une pareille somme qu'elle voudroit circonscrire le mouvement du commerce dans des bornes étroites et gênantes ? Est-ce enfin pour une pareille somme qu'elle voudroit faire une exception honteuse, une offense à la liberté naissante, en faveur d'une régie exclusive ?

Jusques ici nous n'avons envisagé que les inconvéniens du décret présenté par le comité de l'imposition ; nous allons exposer des considérations d'un autre genre, plus sérieuses et peut-être plus dignes encore de l'attention de l'aréopage français ; elles doivent déterminer l'assemblée pour la liberté la plus absolue de l'importation, de la circulation et de la sortie des tabacs étrangers ; quelques développemens vont élever cette proposition au plus haut degré d'évidence.

L'Amérique septentrionale redevable à la France de sa liberté et de ses triomphes, a néanmoins toujours marqué de prédilection, ses liaisons commerciales avec l'Angleterre ; ce n'est qu'accidentellement que nos ports voyent flotter le pavillon des états-unis, et nos fabriques y sont à peine nommées. On a voulu souvent donner pour motif de cette indifférence l'analogie des mœurs, de l'idiôme, de la religion, qui ramène l'anglo-américain vers la grande Bretagne ; c'est une erreur. Le commerce se propage comme les fleuves dans tous les lieux où des digues ne s'opposent point à son passage. Chez les Anciens, chez les Modernes, les peuples libres furent aussi les plus industrieux, les plus commerçans, parce que ce n'est peut-être qu'au commerce seul qu'on peut appliquer cet adage ; *ubi bène, ibi patria*. Ainsi loin d'assigner l'idiôme, les mœurs et la religion, nous dirons que le commerce trouve tout ce qui lui est analogue par-tout où il rencontre la liberté

---

bités par la régie, pourroit être fixé *à 40 sous en carottes et 48 sous rapé*. Voiez recherches et considérations sur l'impôt page 83. notes.

voyons maintenant si celui de l'Amérique septentrionale n'a pas été repoussé chez nous par des entraves et des gênes fiscales, et si ce n'est pas à la seule ferme du tabac qu'est dû son éloignement.

De toutes les productions territoriales de l'Amérique septentrionale, il n'y a que le tabac qui puisse constamment alimenter son commerce avec la France; mais cet article seul est d'une conséquence majeure, puisque comme nous l'avons dit, plus haut, il s'élève annuellement à 30,000 boucaux.

Mais pour cette masse de productions, quels concurrens dans les achats les Anglo-Américains rencontroient-ils dans nos ports? Aucun (1). Qui en étoit l'acheteur? La ferme générale, qui le plus souvent et toujours dans des vues d'intérêt particulier, ne traitoit qu'avec un seul entrepreneur, qui s'obligeoit à l'entière fourniture, réduisoit le prix en faveur de la quantité, et privoit les spéculateurs Américains de tenter même la voie stérile en chances, des fermiers: est-ce sous de pareils auspices que pouvoit jamais naître un commerce réciproque entre les deux nations?

Le ministère sentit parfaitement ces justes conséquences, et plus d'une fois M. de Vergennes voulut tenter en faveur des Américains, la supression de la ferme du tabac; mais le remplacement de trente millions d'impositions faussement démontré impraticable, triompha de sa pusillanimité. On lui représenta sur-tout qu'un remplacement ne seroit envisagé par le peuple que comme un nouveau fardeau, qu'il entraîneroit des murmures; et la timidité compagne ordinaire du despotisme, laissa à l'asemblée nationale le soin de dispenser ce bienfait.

Qu'on offre aux Américains un apppât dans la libre importation de leurs tabacs en France, qu'on y permette la concurrence dans les achats de cette feuille, elle s'établira bien-tôt chez eux à notre égard;

---

(1). Les Américains en important leurs tabacs dans les ports anglais peuvent attendre le moment favorable à la vente, parce que le commissionnaire anglais leur avance la moitié et souvent les trois quarts de la première valeur, que le négociant français auroit procuré la même facilité, sous l'empire ou plutôt sous le joug de la ferme générale?

et nos fabriques en ressentiront le salutaire effet. En les attirant chez nous, les Américains se formeront à nos goûts, ils les introduiront parmi eux. Leurs envois divisés multiplieront leurs spéculateurs. Nos vins, nos eaux de vie, nos objets manufacturés, et souvent des productions de nos colonies deviendront les échanges de leurs cargaisons, et qui sait ce que produira d'avantageux alors à la France, la liberté du commerce, consolidée par celle des opinions, sur l'esprit d'un peuple que nous avons aidé à nous devancer dans cette heureuse carrière ?

C'est sans aucun sacrifice effectif que tant d'avantages s'obtiendroient : c'est d'une loi exempte de restrictions destructives, qu'émaneroit l'accroissement de notre commerce, l'exclusion de notre industrie et l'augmentation de notre marine. L'assemblée nationale pourroit-elle balancer entre ce moyen et celui qui lui est proposé ? Pourroit-elle décréter à la fois la liberté du commerce du tabac, et les entraves qui l'enchaîneroient ? Ne seroir-ce pas, à l'exemple conservé par l'histoire, attacher un cadavre à un corps vivant ?

L'on pourroit joindre à ce qui précède, d'autres raisons aussi déterminantes, mais les députés extraordinaires des manufactures et du commerce de France pressés par le tems se borneront à tracer rapidement quelques vues sur le régime qu'ils croient convenable d'adopter, en décrétant la libre culture et l'introduction de toute espèce de tabac.

En soumettant cette plante du cru étranger à un droit de dix sous par livre, ils ne se sont pas dissimulés que c'étoit présenter un puissant attrait à la fraude, mais ils ont pensé que pour y obvier, et pour ménager en même tems une préférence à la navigation française, il conviendroit de décreter qu'aucun tabac ne pourroit être importé dans le royaume que par des navires Français de 200 tonneaux et au-dessus, dont les 3 quarts au moins de l'encombrement seroient en tabac, et qu'à l'égard de celui provenant de l'Amérique septentrionale, il pourroit également être importé par des vaisseaux Américains ; mais sous les mêmes réserves. A ce moyen tout ce qu'on tenteroit d'introduire en fraude sur nos côtes, et en moindre quantité, seroit par cela même sujet à confiscation.

La sûreté de la perception de l'impôt demande que le tabac en

feuilles importé de nos colonies, quelqu'en soit l'extraction originaire, soit soumis au droit de l'étranger; il seroit, sans cette précaution, aisé d'éluder le paiement imposé à celui de la nouvelle Angleterre.

Il est encore essentiel que la faculté d'entreposer le tabac étranger, pour le reporter hors le royaume, continue d'être accordée sous les formalités actuellement pratiquées, et sous de plus sévères encore, si elles sont jugées nécessaires par l'expérience.

Avant l'indépendance des Américains, sur 104 mille boucaux de tabacs qu'ils importoient annuellement en Angleterre, le seul port de Glasgow en recevoit 50 à 54 mille. Des convenances particulières y avoient fixé le siége des spéculateurs étrangers. La consommation de l'Angleterre ne s'élève qu'à 14 mille boucaux par an; l'entrepôt donnoit le mouvement au reste. Il est constant que diverses qualités appellent différens débouchés, et que la France, mieux qu'aucune puissance, offre par son voisinage les ports propres aux entrepôts. Il est à présumer que les Américains y trouvant des facilités qu'ils ne rencontrent pas toujours ailleurs les préféreront, et que nos voisins s'habitueront à y venir chercher le tabac américain en feuilles (1).

Quant à celui déja fabriqué, la prospérité de notre industrie exige que tout tabac en carottes ou en poudre venant de l'étranger soit chargé d'un droit prohibitif.

Les députés extraordinaires des manufactures et du commerce, pleins de confiance dans les lumières de l'assemblée nationale, pleins de respect pour ses décrets, attendent de sa justice celui que leur sollicitude réclame en faveur et au nom du commerce français. *Signé*, les Représentans des manufactures et du commerce de France. DESCHAMPS, président, et REYNAUD l'aîné, secrétaire.

---

(1) Souvent les tabacs du même cru se trouvent différer en qualité par le seul fait de la traversée de mer, de manière qu'au débarquement on est assez dans l'habitude de les distinguer; tout homme au fait du commerce des tabacs étrangers n'ignore pas cet usage, et qu'il en résulte un choix plus ample qui attire un plus grand nombre d'acheteurs.

MÉMOIRE

LAISSÉ

PAR M. BARBÉ DE MARBOIS,

INTENDANT À SAINT-DOMINGUE.

